

25 / 09 / 17

2

numéro de répertoire 2017 / 3415
date du prononcé 03/02/2017
numéro de rôle

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

JUG-JGC
JUGEMENT N° 25

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile

Jugement

9ème chambre
Affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

07 FEV. 2017
DHOOGHEK

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête déposée le 14 novembre 2016 au greffe du tribunal ;
- les conclusions de synthèse déposées le 19 décembre 2016 pour M. Faysal Assalhi ;
- les conclusions additionnelles déposées le 19 janvier 2017 pour l'Etat belge ;

Où, à l'audience publique du 27 janvier 2017, les conseils des parties ;

1.- Objet

Attendu que par sa requête précitée, N. sollicite l'annulation de la décision prise le 15 octobre 2016 par un fonctionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, de lui infliger une amende administrative de 200 € pour avoir contrevenu à l'article 4bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2.- Les faits

Attendu que le 15 octobre 2016, à l'occasion d'un contrôle dont le tribunal ne sait pas grand-chose, la police constata que M. , sous le coup d'un ancien ordre de quitter le territoire, se trouvait toujours en Belgique et qu'il y travaillait de manière non déclarée ; qu'un nouvel ordre de quitter le territoire lui fut aussitôt délivré, exécutoire le jour même et assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ;

Que l'amende administrative ici querellée lui fut également infligée, contre laquelle il introduisit un recours ;

3.- Discussion

Attendu que l'appelant invoque quatre moyens, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'insuffisance de la motivation de celui-ci, de l'absence de la publication des points de passage obligés et, enfin, de l'absence de preuve de l'infraction à la loi ;

a) La compétence de l'auteur de l'acte

Attendu que N. considère que l'article 4bis, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi de 1980 a été enfreint dans la mesure où il donne compétence au ministre ou à son délégué d'infliger l'amende prévue par le § 1^{er}, alors qu'ici c'est un délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration qui a pris la décision ; que, dans la loi, par le mot « ministre », on entend celui qui a l'accès au territoire, le séjour, etc., dans ses attributions ;

Qu'autrement dit, pour M. , c'est un délégué du ministre de l'Intérieur qui aurait dû prendre la décision entreprise ;

Attendu qu'il ne saurait être suivi sur ce point ; qu'aux termes de l'arrêté royal du 11 octobre 2014, M. Francken a été nommé secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, et il a été adjoint au ministre de l'Intérieur ; qu'un arrêté royal du 5 février 2015 lui a confié la tutelle sur l'Office des Etrangers ; que, d'autre part, l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat porte en son article 1^{er} que, sous certaines réserves, un secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un ministre ;

Qu'il s'ensuit que le signataire de l'acte attaqué, fonctionnaire délégué de l'Office des Etrangers, pouvait agir pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, lui-même étant bien compétent en la matière ;

b) La preuve de l'infraction

Attendu qu'on abordera immédiatement le quatrième moyen, relatif à la preuve de l'infraction ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4bis, § 1^{er}, de la loi, « Aux frontières extérieures au sens des conventions internationales relatives au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou de la réglementation européenne, l'entrée et la sortie du Royaume ⁽¹⁾ doivent avoir lieu par un point de passage autorisé, pendant les heures d'ouvertures fixées, telles qu'indiquées par ces points de passage autorisés » ; qu'ainsi qu'on l'a noté, une amende administrative peut être infligée à l'étranger qui ne respecte pas cette obligation (article 4bis, § 3, alinéa 1^{er}) ;

Qu'en l'espèce, les écrits de procédure révèlent que M. A. est arrivé en Belgique en 1998 et que toutes les tentatives qu'il fit pour obtenir le droit d'y séjourner échouèrent ; que les ordres de quitter le territoire qui lui furent délivrés par le passé ne paraissent pas avoir été suivis d'effet ; que l'Etat reproche à l'intéressé de ne pas établir qu'il s'était conformé à son obligation de sortir du Royaume mais qu'il faut se garder d'entraîner le débat sur un terrain où il n'a pas sa place ;

Qu'en effet, à partir du moment où l'autorité reproche à M. A. d'avoir enfreint l'article 4bis, § 1^{er}, de la loi, il ne saurait être question de s'intéresser au respect d'un ancien ordre de quitter le territoire ; qu'il faut rappeler que l'amende qui sanctionne le franchissement d'une frontière en dehors des points de passage autorisés, aux jours et heures d'ouverture, suppose un acte volontaire de l'étranger, soit qu'il entre en Belgique, soit qu'il en sorte, en tout cas qu'il se déplace au travers d'une des frontières du Royaume en dehors d'un point de passage autorisé ou à un moment où ce point est fermé ;

Que le fait de se maintenir dans le pays n'est pas visé par cet article 4bis ; que d'ailleurs, le séjour illégal est réprimé par l'article 75 de la loi, qui commine des sanctions pénales ;

⁽¹⁾ sic pour le zeugme.

Qu'il faut ici préciser que l'amende administrative prévue par l'article 4bis, § 3, alinéa 1^{er}, a aussi un caractère pénal ; qu'on ne saurait suivre l'intimé quand il soutient que tel n'est pas le cas notamment parce que cet article ne s'adresse pas à la généralité des citoyens mais uniquement à une catégorie d'administrés (dern. concl., p. 6) ; que s'il fallait admettre un tel raisonnement, une série de lois pénales perdraient leur caractère ; qu'ainsi, le code de la route n'aurait plus de caractère pénal pour les conducteurs de camion car les règles qui leur sont spécifiques ne s'adressent qu'à eux-mêmes, qui constituent une fraction des usagers de la route mais non tous les usagers ; qu'on pourrait multiplier les exemples (les décrets sur la chasse ne concernent que les chasseurs, etc.) ;

Que, de plus, la peine d'amende atteint l'infracteur dans son patrimoine puisqu'elle l'oblige à se défaire d'une somme de 200 € ; qu'on ne peut non plus considérer qu'il n'y a pas là de degré de sévérité élevé, comme le soutient l'Etat, car si, pour son budget, 200 € ne représentent rien, il y va d'un montant assez considérable pour un pauvre ;

Attendu qu'il s'ensuit que les principes qui régissent le droit pénal doivent être appliqués ici, et notamment celui qui interdit de sanctionner un comportement d'une manière que la loi ne prévoit pas (*nullum crimen, nulla poena sine lege*, dit l'adage) ;

Que c'est à tort que l'Etat a appliqué cette disposition légale pour sanctionner quelqu'un qui n'avait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire ; qu'il n'est pas démontré que l'appelant a franchi une frontière en contravention à l'article 4bis, § 1^{er} ; que, sans qu'il soit besoin d'avoir égard aux autres moyens, le recours s'en trouve fondé ; que l'indemnité de procédure de base est de 180 € ; que l'appelant ne justifie pas sa demande de la porter au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

le Tribunal

Statuant contradictoirement,

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Met à néant la décision entreprise ;

Condamne l'Etat belge aux dépens, liquidés à :

- 180 € (i.p.) pour lui-même ;
- 100 € (rôle) + 180 € (i.p.) pour M.

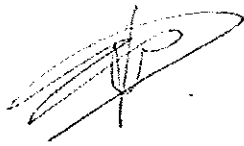
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 3 février 2017.

Où étaient présents et siégeaient :

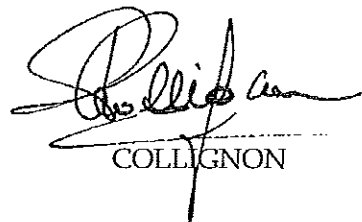
Mr P. COLLIGNON, Vice-Président, juge unique,

Mme. D. MOUFFE,*

*collaborateur au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés.



MOUFFE



COLLIGNON